

Projet de statuts pour la création de l'établissement
expérimental dont les établissements fondateurs sont :

L'Université Claude Bernard Lyon 1

L'Université Jean Moulin Lyon 3

L'Université Jean Monnet Saint-Etienne

L'École normale supérieure de Lyon

18.11.2019

Version modifiée au 28/11/2019

| | |
|---|----|
| Titre 1. Statut, organisation, missions et compétences de l'établissement..... | 7 |
| Article 1. Constitution et organisation..... | 7 |
| Article 2. Missions..... | 7 |
| Article 3. Compétences..... | 7 |
| Article 4. Compétences de l'établissement-composante ENS de Lyon..... | 8 |
| Article 4. 1. Compétences propres de l'ENS de Lyon..... | 8 |
| Article 4.2. Compétences coordonnées..... | 9 |
| Article 4.3. Compétences partagées..... | 10 |
| Article 5. Partenaires académiques..... | 11 |
| Titre 2. Gouvernance centrale de l'établissement..... | 13 |
| Article 6. Principes..... | 13 |
| Article 7. Présidence de l'établissement..... | 13 |
| Article 7.1. Le président de l'Université..... | 13 |
| Article 7.1.1 Modalités de désignation et mandat..... | 13 |
| Article 7.1.2 Attributions..... | 14 |
| Article 7.2. Les vice-présidents..... | 15 |
| Article 7.3 Le bureau..... | 15 |
| Article 7.4 Le comité exécutif..... | 15 |
| Article 7.4.1 Composition..... | 15 |
| Article 7.4.2 Attributions..... | 15 |
| Article 7.4.3 Comité exécutif élargi..... | 16 |
| Article 8. Le conseil d'administration..... | 16 |
| Article 8.1 Composition..... | 16 |
| Article 8.2 Attributions..... | 16 |
| Article 9. Le conseil d'établissement..... | 17 |
| Article 9.1. Composition..... | 17 |
| Article 9.2. Attributions..... | 18 |
| Article 10. Le comité d'orientation stratégique..... | 18 |
| Article 10.1 Composition..... | 18 |
| Article 10.2 Attributions..... | 19 |
| Article 11. L'assemblée académique..... | 19 |
| Article 11.1 Principes..... | 19 |
| Article 11.2 Formation plénière..... | 20 |
| Article 11.3 La commission des affaires académiques..... | 20 |
| Article 11.4 La commission des affaires individuelles..... | 21 |
| Article 11.5 La commission de la vie universitaire et des campus..... | 21 |
| Article 11.6 Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés..... | 22 |
| Article 12. Procédure disciplinaire à l'égard des usagers..... | 22 |
| Article 13. Les instances de dialogue social et de représentation..... | 22 |
| Titre 3. Les Pôles de formation et de recherche..... | 23 |

| | |
|---|----|
| Article 14. Dispositions générales..... | 23 |
| Article 15. Gouvernance | 23 |
| Article 15.1 Principes | 23 |
| Article 15.2. Le directeur | 23 |
| Article 15.2.1. Désignation et mandat | 23 |
| Article 15.2.2. Attributions | 24 |
| Article 15.3. Le conseil de pôle | 24 |
| Article 15.3.1. Composition | 24 |
| Article 15.3.2. Attributions | 25 |
| Article 15.4. Le conseil de formation et de recherche | 25 |
| Article 15.5. Les autres conseils ou instances consultatives | 27 |
| Titre 4. Le Premier Cycle..... | 28 |
| Article 16. Principes | 28 |
| Article 17. L'école universitaire de premier cycle | 28 |
| Article 18. L'école supérieure de technologie | 29 |
| Titre 5. La recherche..... | 31 |
| Article 19 : Le Collège doctoral..... | 31 |
| Article 20 : Les unités et structures de recherche | 31 |
| Article 21 : Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique..... | 32 |
| Titre 6. Les campus..... | 33 |
| Article 22. Organisation des campus | 33 |
| Article 23. Champs de compétences des campus | 33 |
| Article 24. Dispositions concernant le Campus de Saint-Étienne..... | 33 |
| Titre 7 : Résolution des conflits et évolution du périmètre de l'établissement | 35 |
| Article 25. Procédure de résolution des conflits | 35 |
| Article 26. Arrêt de la participation d'un établissement-composante à l'Université de Lyon | 35 |
| Article 27. Conditions d'entrée d'un établissement au sein de l'Université de Lyon..... | 35 |
| Titre 8 : Dispositions communes relatives au fonctionnement des conseils centraux | 37 |
| Article 28. Dispositions générales..... | 37 |
| Article 29. Quorum | 37 |
| Article 30. Votes..... | 37 |
| Article 31. Suppléants..... | 38 |
| Article 32. Dispositions applicables à la composition de la commission des affaires individuelles et des formations restreintes des conseils de formation et de recherche | 38 |
| Titre 9. Dispositions électorales applicables aux différents conseils | 39 |
| Article 33. Organisation des élections universitaires | 39 |
| Article 34. Les conditions d'exercice du droit de suffrage | 39 |
| Article 35. Conditions d'éligibilité et mandats..... | 39 |
| Article 36. Dispositions électorales spécifiques aux instances centrales | 40 |
| Article 37. Dispositions électorales spécifiques aux autres instances..... | 42 |
| Article 37.1 Conseil de pôle | 42 |

| | |
|---|----|
| Article 37.2 Commission formation et commission recherche | 42 |
| Article 37.3 Conseil de l'école universitaire de premier cycle..... | 43 |
| Article 37.4 Conseil des entités internes | 43 |
| Article 37.5 Conseil du campus de Saint-Étienne | 43 |
| Titre 10. Dispositions finales..... | 44 |
| Article 38. Le règlement intérieur..... | 44 |
| Article 39. Révision des statuts de l'Université de Lyon..... | 44 |
| Annexe 1 Liste des pôles de formation et de recherche | 45 |
| Annexe 2 : Composition des conseils provisoires des pôles..... | 47 |
| Annexe 3 : Liste des unités de recherche | 51 |

PREAMBULE

Riches de leurs traditions et fortes de leur capacité d'innovation, les universités Lyon I , Lyon III et de Saint-Etienne forment avec l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon) un nouvel établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel pluridisciplinaire : l'*Université de Lyon*. Installé sur les territoires de Lyon et de Saint-Étienne, cet établissement déploie ses activités en France et à l'international.

Le document d'orientation stratégique, approuvé par les conseils d'administration des établissements fondateurs, est la base de rédaction des statuts qui seront complétés par un règlement intérieur.

L'Université de Lyon remplit une mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche et se construit sur les valeurs intrinsèques de ses établissements fondateurs : liberté académique indépendante de toute sujétion, rigueur intellectuelle, collégialité et responsabilité sociale.

Université de recherche intensive, creuset de la production, de la transmission et de la valorisation des savoirs, l'Université de Lyon entend contribuer, au meilleur niveau, à l'espace national, européen et international de la formation supérieure et de la recherche. Elle offre une palette de formations qui recouvrent l'ensemble des champs disciplinaires entre lesquels elle garantit l'équilibre.

Par la diversité de ses recherches et des formations qu'elle opère, l'Université de Lyon se positionne comme un acteur-clé de son territoire et de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, ses objectifs prioritaires sont de :

- répondre aux enjeux actuels de société et de citoyenneté, notamment en favorisant le développement de l'esprit critique et la prise en compte de la complexité du monde ;
- renforcer la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants en leur offrant, en formation initiale, en apprentissage et tout au long de la vie, l'accès à des cursus diversifiés et à des diplômes, qui répondent à leurs attentes et à celles de la société dans son ensemble ;
- promouvoir une vie étudiante de qualité qui contribue à la réussite de chacun ;
- élever la recherche au meilleur niveau, en partenariat avec les organismes nationaux de recherche et avec ses partenaires institutionnels locaux, nationaux et internationaux, dans le respect des règles éthiques et déontologiques ;
- développer la culture de l'innovation et valoriser le transfert des connaissances avec le monde socio-économique et culturel.

Pour remplir ses missions et atteindre ses objectifs, l'Université de Lyon s'appuie :

- en matière de formation initiale, sur de nouveaux modèles destinés à promouvoir la réussite des étudiants notamment en premier cycle, et sur la promotion d'un référentiel de qualité qui permette d'établir ses diplômes comme des références pour les étudiants et pour les employeurs ;
- en matière de formation tout au long de la vie, sur une politique ouverte sur les attentes du monde socio-économique et en phase avec les grands enjeux sociétaux que sont ceux de la transition énergétique, de la transition numérique ou bien encore de la santé ;
- en matière de recherche et d'innovation, sur le développement d'une recherche au meilleur niveau inscrite au cœur des disciplines et prenant en compte les enjeux transverses, de manière à irriguer aussi bien les milieux académiques que les milieux socio-économiques ;
- en matière de formation doctorale, sur l'ambition d'être un centre français d'excellence pour la formation des docteurs et attractif à l'international ;
- en matière de gouvernance, sur une articulation entre autonomie et responsabilité, sur le principe de subsidiarité avec ses composantes sur leurs missions académiques, au plus près des étudiants et des personnels, et sur la capacité de pilotage stratégique d'une gouvernance centrale ;
- en matière de politique sociale, sur une démarche de qualité de vie au travail et de promotion sociale volontariste au service de tous les personnels.

Les termes relatifs à des fonctions, formulés au masculin, s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

TITRE 1. STATUT, ORGANISATION, MISSIONS ET COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1. Constitution et organisation

L'**Université de Lyon** est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son siège est fixé à Lyon. Elle s'appuie sur une marque commune et un système de marques.

L'Université de Lyon est pluridisciplinaire et comprend les quatre grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation. Elle relève des dispositions du code de l'éducation, du code de la recherche et de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée, sous réserve des dispositions des présents statuts.

L'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon) est un établissement-composante de l'Université de Lyon.

L'Université de Lyon est constituée de composantes que sont les pôles de formation et de recherche, dont la liste est annexée aux présents statuts, et l'école universitaire de premier cycle définis dans les présents statuts. Les pôles de formation et de recherche sont composés d'entités internes qui peuvent être : des écoles, instituts, unités de formation et de recherche (UFR), départements, laboratoires, unités, centres ou autres structures de recherche. L'Université de Lyon se dote également d'une école supérieure de technologie définie à l'article 18.

L'Université de Lyon se déploie sur plusieurs grands campus mentionnés au titre 6 des présents statuts.

Article 2. Missions

Dans le cadre des objectifs et missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, définis aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche, l'Université de Lyon a pour missions :

1. Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance avec la formation à la recherche par la recherche ;
2. La formation initiale dont l'apprentissage et la formation continue tout au long de la vie ;
3. La diffusion et la valorisation des résultats de la recherche au service de la société qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
4. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
5. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
6. La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation ;
7. La coopération internationale ;
8. Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
9. Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
10. L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

L'ENS de Lyon contribue à l'exercice de ces missions dans le cadre de ses compétences propres.

Article 3. Compétences

L'Université de Lyon :

1. Définit et met en œuvre sa stratégie globale portant notamment sur la formation, la recherche et l'innovation à laquelle contribue et participe l'établissement-composante et en s'appuyant sur les organismes nationaux de recherche et ses partenaires territoriaux, dont les partenaires académiques mentionnés à l'article 5, pour un positionnement au meilleur niveau international ;

2. Met en œuvre une charte commune de signature des publications et est présente dans les classements nationaux et internationaux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'établissement-composante est mentionné dans des classements nationaux et internationaux en cohérence avec la stratégie globale de l'université ;
3. Élabore avec ses composantes, établissement-composante et ses partenaires son contrat pluriannuel qu'elle conclut avec l'État et veille à son application ;
4. Conduit un dialogue stratégique et de gestion avec ses composantes qui se formalise dans un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel décliné annuellement. Ce contrat décrit la stratégie de la composante, les objectifs, les indicateurs associés ainsi que les ressources afférentes ;
5. Délivre les diplômes nationaux dont ceux de licence, master, doctorat, habilitation à diriger des recherches et les diplômes de santé ;
6. Délivre les diplômes d'établissement et les diplômes d'ingénieur conférant grade ;
7. Délivre les titres de docteurs *honoris causa* à des personnalités étrangères en raison de services éminents rendus aux arts, aux lettres, aux sciences et techniques, à la France ou à l'université dans les conditions fixées par les articles D. 612-37 à D. 612-41 du code de l'éducation ;
8. Développe et renforce les coopérations avec les secteurs social, économique et culturel, sous la forme d'actions de valorisation relevant de la diffusion des savoirs ou de l'encouragement à la création d'entreprises par ses personnels et ses étudiants ;
9. Recrute ses personnels dans le respect d'une charte qualité ;
10. Met en œuvre sa stratégie internationale au moyen de conventions ;
11. Gère et valorise son patrimoine immobilier ;
12. Organise et met en œuvre l'évaluation de ses activités, selon des modalités validées par l'autorité nationale chargée de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
13. Développe ses ressources propres ;
14. Exerce des compétences qui lui sont déléguées par un établissement-composante.

L'Université de Lyon peut partager ou coordonner des compétences avec l'établissement-composante conformément aux articles 4.2 et 4.3.

Article 4. Compétences de l'établissement-composante ENS de Lyon

L'ENS de Lyon conserve sa personnalité morale et l'ensemble des prérogatives découlant de ses statuts. Elle met en œuvre ses compétences propres, ainsi que les compétences qu'elle partage ou coordonne avec l'Université de Lyon. L'ENS de Lyon développe une stratégie en cohérence avec celle de l'Université de Lyon à laquelle elle contribue.

L'ENS de Lyon et ses personnels ont accès à l'ensemble des services et équipements de l'Université de Lyon dans les mêmes conditions que les autres personnels de l'Université de Lyon et réciproquement après accord du président de l'établissement-composante.

Les personnels de l'établissement-composante peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions en dehors du périmètre de l'établissement-composante au sein de l'Université de Lyon et réciproquement, sur décision conjointe du président de l'établissement-composante et du président de l'université, après accord des intéressés.

Les délégations de compétences entre l'Université de Lyon et l'établissement-composante se font par convention. Les conventions portant délégation de compétences sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Lyon et de celui de l'établissement-composante.

Article 4. 1. Compétences propres de l'ENS de Lyon

I - L'ENS de Lyon reçoit directement du ministre chargé de l'enseignement supérieur la subvention pour charge de service public qui lui est destinée. Elle est affectataire de ses locaux. Elle perçoit et répartit ses ressources propres. Elle recrute, affecte et assure la gestion de ses enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Elle recrute, affecte et assure la gestion de ses personnels administratifs et techniques. Elle dispose d'instances qui lui sont propres. Elle assure la gestion, l'intégrité et la sécurité des biens meubles et immeubles dont elle a la charge. Elle adopte son budget.

II - En matière de formation, l'ENS de Lyon :

1. Assure le recrutement des normaliens (élèves et étudiants) préparant le diplôme de l'ENS de Lyon, les inscrit administrativement et prépare et dispense les formations et applique les dispositions particulières qui les concernent ;
2. Assure le recrutement des auditeurs qu'elle inscrit dans ses formations ;
3. Inscrit les doctorants et les personnes préparant l'habilitation à diriger des recherches, nomme les jurys de thèse et d'habilitation à diriger des recherches ;
4. Élabore son offre de formation ;
5. Instruit et sollicite ses accréditations ;
6. Fixe ses capacités d'accueil ;
7. Définit le montant des droits d'inscription à ses diplômes propres et perçoit ces droits. Elle en informe l'Université de Lyon ;
8. Délivre, en son nom, des diplômes, dont le diplôme de l'ENS de Lyon conférant grade de master. Ces diplômes délivrés par l'ENS de Lyon portent la signature du président de l'Université de Lyon. L'évaluation de ces diplômes et des enseignements qui y sont dispensés est assurée par l'ENS de Lyon. Les jurys de ces diplômes sont nommés par le Président de l'ENS de Lyon ;
9. Délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle est seule accréditée ;
10. Délivre des titres de docteurs *honoris causa* ;
11. Développe une stratégie partenariale avec des établissements français et étrangers, y compris en matière de doubles diplômes.

III - En matière de recherche, l'ENS de Lyon :

1. Conduit une stratégie de recherche, notamment au titre de partenariats internationaux ;
2. Conduit une politique d'appel d'offre, appuyée sur l'arbitrage de son conseil scientifique.

Article 4.2. Compétences coordonnées

I - Une compétence est dite coordonnée lorsque son exercice implique que l'Université de Lyon et l'ENS de Lyon procèdent à un échange d'informations avant une prise de décision. Chacune conserve le plein exercice de ces compétences coordonnées en ce qui la concerne.

Les compétences coordonnées conduisent, d'une part, à un partage régulier d'informations sur les actions menées dans les domaines relevant des compétences coordonnées et, d'autre part, à la recherche, s'il y a lieu, de décisions harmonisées.

II - En matière de formation, l'ENS de Lyon déploie une stratégie de formation et de vie étudiante, qui contribue à celle de l'Université de Lyon. Les demandes d'accréditation des diplômes nationaux sont coordonnées en cas de co-accréditation avec l'Université de Lyon. Dans ces formations, les étudiants recrutés par l'ENS de Lyon, en conformité avec ses capacités d'accueil propres, sont inscrits administrativement à l'ENS de Lyon qui perçoit les droits d'inscription correspondants. Les modalités de contrôle des connaissances qui s'appliquent à ces étudiants sont celles définies dans le règlement intérieur et le règlement des études et de scolarité de l'ENS de Lyon ; l'évaluation des formations et des enseignements qui y sont dispensés est assurée par l'ENS de Lyon. Les jurys des formations co-accréditées avec l'Université de Lyon sont nommés conjointement. L'ENS de Lyon délivre aux étudiants qu'elle inscrit les diplômes nationaux pour lesquels elle est co-accréditée. Ces diplômes sont co-signés par le président de l'Université de Lyon. Les étudiants inscrits à l'ENS de Lyon sont étudiants de l'Université de Lyon.

III - L'ENS de Lyon promeut son offre de formation à l'international et contribue à la promotion globale de l'offre de formation de l'Université de Lyon.

IV - En matière de recherche, l'ENS de Lyon coordonne au sein de l'Université de Lyon l'ensemble de l'activité scientifique sur son périmètre, ainsi que les réponses aux appels d'offres régionaux, nationaux et internationaux, dans le cadre d'une stratégie commune. Des décisions harmonisées sont recherchées pour les recrutements et les investissements, notamment sur le périmètre du pôle sciences et humanités.

V - L'ENS de Lyon détermine sa politique de ressources humaines en veillant à sa cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon à laquelle elle contribue.

Article 4.3. Compétences partagées

I. L'Université de Lyon et l'ENS de Lyon partagent leurs compétences dans les matières mentionnées et selon les modalités définies au présent article. L'ENS de Lyon participe pleinement au développement de la notoriété et de la visibilité de l'Université de Lyon, et réciproquement, dans le respect d'un système de marques. Dans ces matières, le président de l'Université de Lyon peut demander communication de tout acte ou document au président de l'ENS de Lyon et réciproquement.

Une compétence est dite partagée lorsque son exercice implique :

1° Soit que l'Université de Lyon formule un avis sur une décision prise par l'ENS de Lyon ou que l'ENS de Lyon formule un avis sur une décision prise par l'Université de Lyon ;

2° Soit que l'Université de Lyon et l'ENS de Lyon approuvent une décision dans les mêmes termes ;

3° Soit que la décision prise par l'Université de Lyon s'applique à l'ENS de Lyon, sous réserve que l'ENS de Lyon décide expressément d'en reporter la mise en œuvre ou d'y déroger.

II. Les compétences suivantes sont partagées :

1° L'élaboration du contrat pluriannuel global d'établissement de l'Université de Lyon, lequel comprend un volet spécifique concernant l'ENS de Lyon que le président de l'ENS de Lyon négocie avec le ministère et qui est approuvé par ses instances ;

2° Le cadrage de la partie spécifique du contrat d'objectifs et de moyens des pôles de formation et de recherche auxquels l'ENS de Lyon participe, dans la mesure où cette partie spécifique est soumise au conseil d'administration de l'ENS de Lyon et au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

3° Les actes ou projets de délibération de l'Université de Lyon, susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'établissement-composante, sont soumis à l'avis ou à l'approbation du conseil d'administration de l'ENS de Lyon. Le conseil de pôle en est préalablement informé ;

4° Les conventions d'association passées par l'Université de Lyon ou l'ENS de Lyon avec un établissement partenaire dans la mesure où cette association est susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement des deux établissements ;

5° La carte de formation, dans la mesure où cette partie spécifique est soumise au conseil d'administration de l'ENS de Lyon et au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

6° La création et la suppression des unités et structures de recherche soumis au conseil d'administration de l'Université de Lyon et, pour ce qui la concerne, au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;

7° La définition d'une charte de signature des publications de recherche soumise au conseil d'administration de l'Université de Lyon et au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;

8° La définition d'une charte de qualité relative au recrutement des personnels adoptée par les conseils d'administration de l'Université de Lyon et de l'ENS de Lyon ;

9° Le conseil d'administration de l'Université de Lyon et le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuvent une charte précisant les modalités d'entrée des établissements tiers ;

10° En matière d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, l'Université de Lyon et l'ENS de Lyon disposent d'un comité commun prévu à l'article 21 des présents statuts.

Article 5. Partenaires académiques

I - L'Université de Lyon, dans l'exercice de ses missions, s'appuie sur des partenariats privilégiés, en particulier avec les organismes nationaux de recherche, dont :

1. Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
2. L'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) ;
3. L'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
4. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
5. L'IFP Énergies nouvelles.

Ces partenaires contribuent à la stratégie et à la trajectoire d'une université de recherche intensive et peuvent être associés à sa gouvernance au niveau de son conseil d'administration et de son assemblée académique ainsi que des conseils et commissions des pôles de formation et de recherche.

II - L'Université de Lyon organise conjointement avec les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) de Lyon et de Saint-Etienne ses activités en matière de formation et de recherche dans le domaine de la santé sur le périmètre qui les concerne.

Ils concluent des conventions précisant les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire conformément à l'article L. 713-5 du code de l'éducation, notamment en ce qui concerne la politique de recherche impliquant la personne humaine.

Ces centres contribuent à la stratégie et à la trajectoire d'une université de recherche intensive et peuvent être associés à sa gouvernance au niveau de ses conseils centraux et des conseils des pôles de formation et de recherche.

III - L'Université de Lyon entretient aussi des partenariats avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont :

1. Les écoles ou établissements qui lui sont associés au titre de l'article L. 718-16 du code de l'éducation ;
2. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du site Lyon Saint-Etienne souhaitant partager avec l'Université de Lyon une politique qui concourt à une visibilité académique internationale du territoire ;
3. Les établissements d'enseignement supérieur de recherche français avec lesquels l'Université de Lyon développe des partenariats.

IV - Des conventions entre l'Université de Lyon et ses partenaires définissent leurs engagements réciproques afin d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie académique concertée et partagée sur le site.

TITRE 2. GOUVERNANCE CENTRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 6. Principes

Le président de l'Université de Lyon par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et l'assemblée académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Le bureau et le comité exécutif assistent le président de l'université et contribuent à la préparation des travaux de ces instances.

Article 7. Présidence de l'établissement

Article 7.1. Le président de l'Université

Le président de l'Université de Lyon assure le pilotage de l'établissement en cohérence avec les orientations stratégiques du projet pluriannuel approuvées par le conseil d'administration. Il contribue à l'accroissement des moyens de l'Université de Lyon et à son rayonnement en France et à l'étranger.

Article 7.1.1 Modalités de désignation et mandat

Le président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, après appel à candidatures, parmi les personnalités disposant d'une reconnaissance en France et au niveau international dans les domaines relevant des missions de l'établissement, sans condition de nationalité. Il peut être créé un comité de recherche de candidatures dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de l'Université de Lyon.

Le doyen d'âge non candidat parmi les enseignants-chercheurs et assimilés siégeant au sein du collège des professeurs d'université et assimilés du conseil d'administration nouvellement élu préside la réunion du conseil chargé d'élire le président.

Si l'élection du président n'est pas acquise après trois tours de scrutin, un conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours. Au cours de cette deuxième séance, les modalités de vote sont identiques.

Si à l'issue de ces deux premières séances, qui se déroulent dans un délai maximum de huit jours, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des membres en exercice à l'issue de trois tours de scrutin, un nouvel appel à candidature est publié dans les trois jours ouvrés suivant la date de la dernière réunion.

Une réunion des administrateurs est organisée dans un délai de quinze jours suivant la publication du nouvel appel à candidatures. Lors de cette réunion, le scrutin se déroule à la majorité absolue des membres en exercice. Deux tours de scrutin sont organisés suivant cette modalité. Si aucun candidat ne recueille cette majorité, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au dernier tour de scrutin sont autorisés à se présenter à un troisième tour organisé au cours de la même réunion. Lors de ce dernier tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président de séance procède à un tirage au sort entre les deux candidats.

Les modalités de dépôt de candidature sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Par dérogation à l'article L.711-10 du code de l'éducation, la limite d'âge du président est fixée à soixante-dix ans. Il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable une fois. En cas de cessation de fonction, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et la fin du mandat du président de l'université.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'avec l'exercice au sein de l'Université de Lyon de toute fonction exécutive ou élective, à l'exception de celle de membre du conseil d'administration.

Article 7.1.2 Attributions

Le président de l'université assure le pilotage stratégique et la direction de l'Université de Lyon. À ce titre :

1. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Il propose au conseil d'administration pour approbation le projet stratégique de l'établissement et est garant de sa réalisation ;
3. Il présente un rapport d'activité annuel soumis pour approbation au conseil d'administration et transmis pour information au conseil d'administration de l'établissement-composante ;
4. Il préside le conseil d'administration et le conseil d'établissement, prépare et exécute leurs délibérations, dont celles relatives au budget et à la politique d'emploi ; il préside également le comité exécutif, l'assemblée académique et la formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil d'administration et la commission des affaires individuelles de l'assemblée académique. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne la personne en charge de présider l'instance, qu'il désigne nécessairement parmi les membres de l'instance concernée pour les formations restreintes précitées ;
5. Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
6. Il mène un dialogue de gestion avec chaque composante et propose au conseil d'administration le contrat d'objectifs et de moyens ;
7. Il installe une mission en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dont la composition est proposée par le conseil d'établissement ;
8. Après appel à candidatures, échanges et propositions du conseil de pôle, il nomme les directeurs de pôles de formation et de recherche à l'exception du pôle sciences et humanités ; il nomme le directeur de l'école universitaire de premier cycle et les directeurs de campus ;
9. Il donne un avis sur les candidatures dans le cadre de la procédure de sélection du président de l'ENS de Lyon ;
10. Il propose l'équipe de vice-présidents mentionnée au I de l'article 7.2 pour approbation du conseil d'administration ;
11. Il nomme les jurys du diplôme national du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches ;
12. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ; Il affecte les locaux et il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels ;
13. Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement ;
14. Il conclut les accords et les conventions ;
15. Il signe tous les diplômes. Les diplômes délivrés par l'établissement-composante accrédité ou par une composante accréditée font l'objet d'une double signature avec le chef d'établissement-composante ou le directeur de la composante concernée ;
16. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 et suivants du code de l'éducation et il est responsable de la sécurité dans les enceintes de son établissement ;
17. Il est responsable de l'organisation des élections ;
18. Il est membre de droit du conseil d'administration de l'établissement-composante et il détermine la liste des actes et documents que l'établissement-composante s'engage à transmettre pour avis au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;
19. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi, le règlement ou les présents statuts ;
20. Il nomme un référent des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Ce référent participe avec voix consultative au conseil d'administration, au conseil d'établissement, à la formation plénière de l'assemblée académique, à la commission des affaires académiques, et à la commission de la vie universitaire et des campus.

Le président peut déléguer sa signature, pour les compétences définies aux 5°, 13°, 14°, 17° et 19° à tout agent placé sous son autorité.

Il peut par ailleurs déléguer aux directeurs de composantes les compétences définies aux 11° à 14° et 17° pour les affaires intéressant les composantes. Il peut également déléguer aux directeurs de campus les compétences

définies aux 12°, 14° et 16° pour les affaires intéressant leur campus. Les délégataires rendent compte, dans les meilleurs délais, au président des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 7.2. Les vice-présidents

I - Le président de l'Université de Lyon est assisté d'une équipe d'au maximum cinq vice-présidents (ou autre intitulé de fonction) dont les missions sont définies dans une lettre de mission. A l'issue de son élection et lors de la même séance, le président présente l'équipe de vice-présidents au conseil d'administration qui l'approuve à la majorité absolue des membres en exercice.

II - Le président de l'université est également assisté d'un vice-président étudiant, chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le vice-président étudiant est élu par l'assemblée académique en formation plénière, parmi les représentants élus des étudiants de l'assemblée académique, à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour. Son mandat expire à l'échéance de son mandat de membre de l'assemblée académique. Il participe avec voix consultative au conseil d'établissement, au conseil d'administration, et, s'il n'en est pas membre, à la commission des affaires académiques ou à la commission de la vie universitaire et des campus.

Article 7.3 Le bureau

L'Université de Lyon est dotée d'un bureau composé du président, des vice-présidents mentionnés au I de l'article 7.2 des présents statuts et du président de l'ENS de Lyon.

Le bureau assiste le président dans la direction exécutive et le pilotage stratégique de l'établissement. Le bureau prépare notamment l'ordre du jour des réunions du comité exécutif et les séances du conseil d'administration, du conseil d'établissement et de l'assemblée académique.

Le directeur général des services participe aux réunions du bureau.

Il est présidé par le président de l'Université de Lyon ou son représentant.

Article 7.4 Le comité exécutif

Article 7.4.1 Composition

Le comité exécutif est présidé par le président de l'Université de Lyon. Il est composé du bureau, des directeurs des pôles de formation et de recherche, du directeur de l'école universitaire de premier cycle, du directeur du campus de Saint-Étienne et du directeur général des services.

L'agent comptable, le vice-président étudiant et le référent des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé nommé par le président participent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif.

Des experts participent avec voix consultative aux séances du comité exécutif en fonction de l'ordre du jour.

Article 7.4.2 Attributions

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions stratégiques proposées au conseil d'administration et au conseil d'établissement. À ce titre, il dispose des attributions suivantes :

1. Il participe à la réflexion et à la construction de la politique académique de l'Université de Lyon ;
2. Il rend un avis sur les contrats d'objectifs et de moyens ;
3. Il est consulté sur la cohérence de l'offre de formation globale de l'Université de Lyon ;
4. Il rend un avis sur les modalités d'évaluation de l'activité de l'université ;
5. Il contribue à l'auto-évaluation de l'activité des composantes et de l'établissement au regard des objectifs stratégiques ;
6. Il rend un avis sur la nomination et la révocation du directeur de l'école universitaire de premier cycle ;
7. Il rend un avis sur le projet de budget de l'école universitaire de premier cycle ;
8. Il rend un avis sur le projet d'offre de formation et la demande d'accréditation des diplômes du périmètre de l'école universitaire de premier cycle.

Article 7.4.3 Comité exécutif élargi

Un comité exécutif élargi est organisé une à deux fois par an avec les représentants des partenaires, organismes nationaux de recherche et centres hospitaliers et universitaires sur les sujets à fort enjeu stratégique.

Article 8. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président de l'Université ou à la demande motivée d'un tiers des membres sur un ordre du jour précis. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Article 8.1 Composition

Le conseil d'administration réunit le comité d'orientation stratégique et le conseil d'établissement. Il est présidé par le président de l'Université de Lyon.

Le conseil d'administration est composé de trente-six membres. Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 8.2 Attributions

Le conseil d'administration détermine la politique générale et les choix et orientations stratégiques de l'établissement. À ce titre :

1. Il élit le président de l'université ;
2. Il adopte les modifications des statuts de l'Université de Lyon, par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice ;
3. Il approuve l'intégration de nouveaux établissements et le retrait d'un établissement-composante, par un vote pris à la majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice ;
4. Il approuve les contrats d'association avec d'autres établissements ;
5. Il adopte le contrat pluriannuel d'établissement de l'université ;
6. Il fixe le cadre stratégique des contrats d'objectifs et de moyens, ainsi que la répartition de l'enveloppe des moyens entre les composantes ;
7. Il approuve la lettre d'orientation budgétaire, vote le budget, la politique d'emploi et approuve les comptes et l'affectation des résultats ;
8. Il approuve les modalités d'évaluation de l'activité de l'université sur proposition conjointe du président de l'université et du président du comité d'orientation stratégique ;
9. Il reçoit pour avis les actes de l'établissement-composante dont le président a dressé la liste ;
10. Il adopte le règlement intérieur de l'Université de Lyon, par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice ;
11. Il délibère sur la création, la modification et la suppression des composantes et des structures transversales. Il approuve les statuts des composantes. Ces décisions sont prises par un vote à la majorité absolue des membres en exercice. Il approuve le rattachement des unités de recherche aux pôles de formation et de recherche ;
12. Il définit des orientations générales et cadrages en matière de formation et de recherche ;
13. Il approuve les contrats d'objectifs et de moyens (COM) ;
14. Il adopte l'offre de formation de l'établissement après avis des conseils de chaque pôle de formation et de recherche pour la partie qui le concerne et le cas échéant celle de l'École universitaire de premier cycle, dans le cadre de la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
15. Il approuve les emprunts, les prises, les extensions et cessions de participation, les créations de filiales et de fondations prévues aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ;
16. Il approuve le rapport annuel d'activité de l'Université de Lyon présenté par le président ;
17. Il autorise le président à conclure les transactions ;
18. Il approuve les accords et les conventions, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
19. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière ;
20. Il accorde les subventions ;

21. Il fixe les règles générales d'attribution des primes. Il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;
22. Il propose au président les admissions en non-valeur et les remises gracieuses ;
23. Il approuve les tarifs relatifs aux diplômes d'établissement et à la formation continue ;
24. Il délibère sur toutes autres questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et orientations émis par les autres instances ;
25. Il crée toute commission, comité, ou conseil qu'il estime utile ;
26. Il approuve la charte de recrutement des personnels après avis de l'assemblée académique et approbation des instances compétentes de l'établissement-composante ;
27. Il émet un avis sur les modifications des statuts de l'établissement-composante ;
28. Il approuve la liste de vice-présidents mentionnée au I de l'article 7.2 des présents statuts à la majorité absolue des membres en exercice.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget, ainsi que les attributions mentionnées aux 18° à 20°.

Le conseil d'administration peut déléguer au conseil d'établissement les attributions mentionnées aux 17° à 23°.

Les délégués rendent compte au conseil d'administration lors de la séance suivante des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut autoriser l'école universitaire de premier cycle à demander l'accréditation pour les diplômes qui relèvent de son périmètre.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, hors enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante, le conseil d'administration :

1. peut écarter, par un avis motivé, le ou les candidats à un emploi d'enseignant-chercheur ou assimilé, retenus par le comité de sélection et le conseil de formation et de recherche du pôle de formation et de recherche en formation restreinte ;
2. peut, par décision motivée, refuser l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration en formation restreinte est composé à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs. Lorsque la composition de l'instance ne permet pas le respect de cette parité, un tirage au sort est organisé dont les modalités sont déterminées par les membres élus remplissant les conditions pour siéger.

Article 9. Le conseil d'établissement

Article 9.1. Composition

Le conseil d'établissement comprend vingt-six membres ayant voix délibérative ainsi répartis : dix-huit représentants élus des personnels et des étudiants, sept personnalités extérieures à l'Université de Lyon et une personnalité représentant l'établissement-composante.

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de trente mois. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

I. Les dix-huit membres élus représentant les personnels et les étudiants sont répartis comme suit :

1. Cinq représentants du collège des professeurs ou assimilés (collège A) ;
2. Cinq représentants du collège des maîtres de conférences ou assimilés (collège B) ;
3. Quatre représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
4. Quatre représentants des étudiants dont un doctorant.

II. Les huit personnalités extérieures à l'Université de Lyon sont désignées comme suit :

Les membres de la catégorie 1 :

1. Un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
2. Un représentant de la Métropole de Lyon ;
3. Un représentant de la Métropole de Saint- Étienne.

Les collectivités territoriales désignent un suppléant de même sexe que le titulaire.

4. Un membre de droit appartenant au collège « personnalités qualifiées » du conseil d'administration de l'ENS de Lyon, désigné par le président de l'ENS de Lyon.

Les membres de la catégorie 2 : quatre personnalités extérieures désignées par les autres membres du conseil d'établissement et les membres du comité d'orientation stratégique :

1. Une personne assumant des fonctions de direction au sein d'une entreprise disposant d'un partenariat avec l'Université de Lyon ;
2. Deux représentants du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
3. Une personnalité extérieure désignée sur propositions du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.

Le choix final des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 2 tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 1.

Article 9.2. Attributions

Le conseil d'établissement dispose des compétences suivantes :

1. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
2. Il approuve la création, la modification et la suppression des services communs et généraux ;
3. Il adopte la charte des campus ;
4. Il approuve le règlement intérieur des services communs ;
5. Il approuve le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, le schéma des systèmes d'information, le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;
6. Il approuve le rapport social présenté chaque année par le président ;
7. Il approuve les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations ;
8. Il adopte le calendrier universitaire ;
9. Il adopte les créations des diplômes ne relevant d'aucune procédure d'accréditation ;
10. Il délibère de toutes les questions que lui soumet le président, ne relevant pas des compétences du conseil d'administration.

Article 10. Le comité d'orientation stratégique

Article 10.1 Composition

Le comité d'orientation stratégique est composé de dix personnalités extérieures à l'Université de Lyon.

Les membres du comité d'orientation stratégique ont une reconnaissance internationale dans le domaine des sciences, des lettres, des arts, de la création, de l'innovation et de la valorisation de la recherche, de la diffusion des savoirs.

Les dix membres du comité sont désignés comme suit :

1. Six représentants de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont au moins deux au titre des universités intensives de recherche européennes ou internationales et au moins deux parmi les organismes nationaux de recherche partenaires (catégorie 1) ;
2. Quatre personnalités appartenant aux milieux socio-économiques et culturels (catégorie 2).

Le mandat des membres du comité d'orientation stratégique est d'une durée de trente mois. Les mandats sont renouvelables une fois.

Les mandats courent :

- à compter de la date anniversaire de la deuxième année de mandat du président de l'Université de Lyon et jusqu'à six mois avant l'échéance de son mandat ;
- à compter de six mois avant l'échéance du mandat du président et jusqu'à la date anniversaire de la deuxième année de la mandature suivante du président.

Après échanges avec le comité exécutif, le bureau propose au conseil d'administration pour approbation la liste des institutions partenaires de la catégorie 1 chargées de désigner leur représentant ainsi que la liste des personnalités de la catégorie 2.

Il appartient au bureau de s'assurer que la désignation des personnalités extérieures du comité d'orientation stratégique respecte la parité entre les femmes et les hommes.

Le président du comité d'orientation stratégique est élu par et parmi les membres du comité lors de la première réunion de cette instance.

Le président du comité d'orientation stratégique anime les réflexions du comité et présente le rapport annuel comprenant des propositions sur la stratégie globale de l'établissement aux conseils d'administration de l'Université de Lyon et de l'établissement-composante. Le président du comité peut soumettre au bureau des points à inscrire à l'ordre du jour des conseils d'administration de l'Université de Lyon et de l'établissement-composante.

Article 10.2 Attributions

Le comité d'orientation stratégique peut être saisi par le président de l'université de toute question prospective. Par ses recommandations et avis, il contribue à la réflexion et au suivi de la stratégie de l'université.

À ce titre :

1. Il est informé de l'atteinte des objectifs du projet d'établissement au travers d'indicateurs clés ;
2. Il adresse chaque année le rapport annuel mentionné à l'article 10.1 des présents statuts aux conseils d'administration de l'Université de Lyon et de l'établissement-composante ;
3. Il examine, à la demande du bureau, des projets présentant une importance stratégique particulière et peut recommander l'étude d'axes potentiellement stratégiques ;
4. Il formule un avis sur le contrat pluriannuel de l'Université de Lyon et de l'établissement-composante ainsi que des recommandations sur la base des rapports de l'établissement en vue de son évaluation par une instance externe d'évaluation.

Le comité d'orientation stratégique se réunit au moins trois fois par an sur un ordre du jour proposé conjointement par le président du comité d'orientation stratégique et le président de l'université.

Article 11. L'assemblée académique

Article 11.1 Principes

L'assemblée académique, par ses recommandations et avis, participe à la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation, de recherche, d'innovation et de vie étudiante et de campus.

Les directeurs des pôles, des campus et de l'école universitaire de premier cycle sont invités permanents de l'assemblée académique. Ils peuvent se faire représenter.

L'assemblée académique est constituée des membres des trois commissions décrites ci-dessous :

1. La commission des affaires académiques ;
2. La commission des affaires individuelles ;
3. La commission de la vie universitaire et des campus.

Aucun membre de l'assemblée académique ne peut être membre de plus d'une commission de l'assemblée académique.

Article 11.2 Formation plénière

En formation plénière, l'assemblée académique exerce les attributions suivantes :

1. Elle émet un avis sur le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Elle émet un avis sur les orientations générales de l'Université de Lyon ;
3. Elle élit le vice-président étudiant selon les modalités prévues à l'article 7.2 des présents statuts ;
4. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est constituée en son sein ;
5. Elle formule des recommandations sur l'activité de l'université à la suite des rapports annuels qui lui sont présentés ;
6. Elle formule des recommandations sur la politique favorisant l'amélioration des interactions entre sciences et société.

Elle peut décider que la compétence mentionnée au 2° du présent article sera exercée par l'une de ses commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

La formation plénière de l'assemblée académique se réunit au moins deux fois par an.

Article 11.3 La commission des affaires académiques

La commission des affaires académiques, sur proposition du président, formule des recommandations sur :

1. Le développement des actions transversales, les nouveaux champs transdisciplinaires et les actions structurantes qui se construisent avec les pôles et les partenaires de l'établissement ;
2. L'émergence d'initiatives innovantes en pédagogie ;
3. Sur les grandes orientations de la politique de l'Université de Lyon, notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'innovation et des relations avec les entreprises ;
4. Le cadrage de l'offre de formation ;
5. Le cadre général des modalités d'admission et des modalités de contrôles des connaissances et des compétences qui seront déclinées dans les composantes.

Elle émet un avis sur les modifications des statuts de l'Université de Lyon, le règlement intérieur, la création ou la suppression de composantes et les modifications des statuts des composantes.

La commission des affaires académiques comprend soixante-six membres, dont :

- trente-deux représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, à raison de quatre représentants par conseil de formation et de recherche des pôles, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - neuf représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, répartis de la manière suivante :
- huit représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un pôle de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
- un représentant n'exerçant pas son activité au sein d'un pôle de formation et de recherche ;
- seize représentants des étudiants, répartis de la manière suivante :
 - huit représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;
 - huit représentants des étudiants inscrits dans les pôles de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
 - neuf personnalités extérieures, dont huit désignées par les conseils de formation et de recherche, à raison d'une personnalité par pôle, et une désignée par le président de l'université.

Le directeur de chaque pôle de formation ou de recherche ou son représentant est invité permanent.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

Article 11.4 La commission des affaires individuelles

La commission des affaires individuelles est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et des textes pris pour application, pour l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à l'exception des compétences expressément dévolues au conseil de formation et de recherche en formation restreinte du pôle de formation et de recherche et celles dévolues au conseil d'administration en formation restreinte.

Elle est composée de soixante-quatre représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante ne sont ni électeurs ni éligibles à cette commission.

Article 11.5 La commission de la vie universitaire et des campus

La commission de la vie universitaire et des campus contribue par ses avis et propositions à l'élaboration de la politique de la vie étudiante et de la vie des campus pour les personnels et les étudiants à l'échelle de l'Université de Lyon.

Elle propose des mesures ou donne son avis sur :

1. Le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante ;
2. Les actions qui améliorent la vie étudiante et la vie de campus et qui concourent à la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle ;
3. Les mesures favorisant l'accès aux pratiques et activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et aux personnels ;
4. L'amélioration de la qualité de vie au travail des personnels et les conditions de vie des étudiants (notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation, à l'accès aux ressources numériques) ;
5. Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
6. L'attribution de subventions allouées par l'Université de Lyon dans le cadre de la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ;
7. L'utilisation de la contribution de la vie étudiante et des campus.

Elle est informée de toutes les décisions liées à la vie étudiante et à la vie de campus, sur lesquelles elle peut émettre un avis. Elle peut également être saisie par le président de l'université de tous sujets liés à la vie étudiante et à la vie de campus.

La commission de la vie universitaire et des campus comprend soixante membres :

- seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, à raison de deux représentants par conseil de formation et de recherche des pôles, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- seize représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, répartis de la manière suivante :
 - huit représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un pôle de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
 - huit représentants n'exerçant pas leur activité au sein d'un pôle de formation et de recherche ;
- vingt-quatre représentants des étudiants, répartis de la manière suivante :
 - huit représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;
 - seize représentants des étudiants inscrits dans les pôles de formation et de recherche, à raison de deux représentants par pôle ;
- quatre personnalités extérieures à l'Université de Lyon, représentant des collectivités territoriales ou des partenaires territoriaux dont les missions sont en lien avec les attributions de la commission de la vie universitaire et des campus.

Les directeurs de campus, les référents des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ainsi que les référents étudiants de chaque campus sont invités permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

Article 11.6 Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés mentionné à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est exercé en premier ressort par l'assemblée académique constituée en section disciplinaire.

Les personnels de l'ENS de Lyon ne sont ni électeurs ni éligibles au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'Université de Lyon et demeurent soumis aux instances disciplinaires qui leurs sont propres.

Les règles de composition, de désignation des membres et de fonctionnement de la section disciplinaire sont celles prévues par les dispositions du code de l'éducation pour les universités.

Article 12. Procédure disciplinaire à l'égard des usagers

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants mentionné à l'article L. 811-5 du code de l'éducation est exercé par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des usagers au conseil d'établissement, aux conseils de formation et de recherche des pôles de formation et de recherche ainsi qu'au conseil de l'école universitaire de premier cycle, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Les personnels et usagers de l'ENS de Lyon ne sont ni électeurs ni éligibles au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université de Lyon. Les règles de composition, de désignation des membres et de fonctionnement de la section disciplinaire sont celles prévues par les dispositions du code de l'éducation pour les universités.

Pour l'ENS de Lyon, le pouvoir disciplinaire est exercé conformément à la réglementation qui lui est applicable. En cas de double inscription d'un étudiant, le régime disciplinaire prévu pour l'ENS de Lyon s'applique.

Article 13. Les instances de dialogue social et de représentation

L'Université de Lyon met en place des instances de dialogue social et de représentation conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Au niveau des campus sont mises en place des instances de proximité concernant la sécurité et les conditions de travail, en complément des instances de l'établissement.

TITRE 3. LES POLES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 14. Dispositions générales

Les pôles de formation et de recherche (PFR) sont des composantes de l'Université de Lyon non dotées de la personnalité morale, créés conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts. Les pôles sont responsables de leur politique académique et opèrent leurs missions en autonomie et responsabilité, dans le cadre de la stratégie globale de l'université et de ses priorités.

Pour chacun des pôles, le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel approuvé par le conseil d'administration précise les ressources nécessaires à l'activité et au fonctionnement du pôle. Dans le cadre de la politique budgétaire globale, les pôles disposent de leurs ressources propres et notamment de l'ensemble de leurs revenus contractuels.

Les pôles regroupent des entités internes et peuvent se construire avec un établissement-composante. Le fonctionnement du pôle Sciences et Humanités tient compte des compétences de l'ENS de Lyon prévues à l'article 4 des présents statuts.

Les pôles proposent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon et, le cas échéant, par celui de l'établissement-composante. Le règlement intérieur de chaque pôle de formation et de recherche est adopté par le conseil de pôle dans les conditions prévues par les statuts du pôle.

Article 15. Gouvernance

Article 15.1 Principes

Chaque pôle de formation et de recherche est dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté d'une équipe de direction comprenant au moins un directeur des services, un directeur adjoint en charge de la formation et un directeur adjoint en charge de la recherche.

Le directeur est assisté d'un conseil de pôle et d'un conseil de formation et de recherche.

La composition des conseils et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts et le règlement intérieur des pôles, dans le respect des dispositions prévues ci-après.

Article 15.2. Le directeur

Article 15.2.1. Désignation et mandat

1. Dispositions applicables au directeur de pôle ne regroupant pas un établissement-composante

Le directeur de pôle de formation et de recherche est nommé par le président de l'Université de Lyon après appel à candidatures, échanges et propositions du conseil de pôle, pour la durée du mandat du président.

Le mandat de directeur de pôle prend fin au plus tard à la date de l'élection d'un nouveau président. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de directeur.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de directeur peuvent prendre fin de façon anticipée par décision du président de l'université après échanges et propositions du conseil de pôle. Les fonctions de directeur peuvent également prendre fin de façon anticipée par décision du président de l'université à la suite d'une demande argumentée et approuvée par les deux tiers des membres en exercice du conseil de pôle.

II. Dispositions applicables au directeur du pôle Sciences et Humanités

Le directeur du pôle de formation et de recherche Sciences et Humanités est le président de l'ENS de Lyon. Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et dépenses du pôle. Il peut déléguer sa signature à tout agent exerçant ses missions au sein du pôle ou des campus sur lesquels le pôle est localisé.

Le mandat de directeur de pôle et le mandat de président de l'ENS de Lyon sont liés.

Article 15.2.2. Attributions

Le directeur dispose des attributions suivantes :

1. Il convoque le conseil de pôle et le conseil de formation et de recherche, dont il prépare les ordres du jour et assure la présidence ; il prépare et exécute leurs avis ou délibérations ;
2. Il propose et met en œuvre avec le conseil de pôle, le contrat d'objectifs et de moyens ;
3. Il propose au conseil de pôle un projet de budget du pôle ;
4. Dans le cadre des délégations qui peuvent lui être consenties, il affecte dans les différents services du pôle les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
5. Il nomme les jurys d'examen et de concours pour les formations relevant du pôle ;
6. Il propose au conseil de pôle la création, suppression ou évolution d'une entité interne au pôle ;
7. Il propose au conseil de pôle les modifications des statuts et du règlement intérieur du pôle.

Il peut déléguer sa signature à tout agent exerçant ses missions au sein du pôle ou des campus sur lesquels le pôle est localisé.

Article 15.3. Le conseil de pôle

Article 15.3.1. Composition

Chaque pôle se dote d'un conseil de pôle qui comprend entre vingt et quarante membres. La composition de ce conseil doit respecter les proportions suivantes :

- entre 35% et 55 % de représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- au moins 25 % de personnalités extérieures au pôle, désignées par le conseil de pôle de formation et de recherche sur proposition du directeur et pouvant être des représentants des autres pôles ;
- de 10 % à 20 % de représentants des étudiants;
- de 10 % à 20 % de représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Les statuts des pôles de formation et de recherche prévoient également la présence d'invités permanents, dont le directeur de l'école universitaire de premier cycle ou son représentant, et le directeur du campus de Saint-Etienne ou son représentant.

En cas de nomination d'un directeur non élu au conseil de pôle, le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Dispositions applicables au pôle sciences et humanités

Le conseil du pôle Sciences et Humanités est constitué :

1. du directeur de pôle, président de l'ENS de Lyon ;
2. de seize représentants élus des personnels et étudiants, dont :
 - a. quatre représentants des membres du conseil d'administration de l'ENS de Lyon, un représentant étant désigné par et parmi les membres de chaque collège concerné ;
 - b. douze représentants élus au scrutin direct et par circonscriptions, précisées dans les statuts du pôle :
 - i. six représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - ii. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
 - iii. trois représentants des étudiants.
3. de seize personnalités extérieures au pôle, dont la moitié sont des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

La répartition et la qualité des personnalités extérieures sont précisées dans les statuts du pôle et assurent la représentation des organismes de recherche et des partenaires.

Article 15.3.2. Attributions

Le conseil de pôle administre le pôle. Dans ce cadre, il dispose des compétences suivantes :

1. Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
2. Il examine et approuve, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, le projet de budget du pôle ;
3. Il répartit les moyens dont ceux alloués à la formation et à la recherche dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens ;
4. Il détermine les statuts du pôle qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon ;
5. Il adopte les statuts des entités internes du pôle, proposés par le conseil de ces entités ;
6. Il adopte et modifie le règlement intérieur du pôle dans les conditions fixées par les statuts du pôle ;
7. Il détermine le projet d'offre de formation du pôle et le projet d'accréditation pour les formations le concernant dans les conditions fixées par les statuts du pôle ;
8. Il adopte les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations qui seront soumises pour approbation au conseil d'établissement de l'Université de Lyon ;
9. Il approuve les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par le pôle à l'exception de celles relevant de réglementations spécifiques ainsi que les règles relatives aux examens ;
10. Il propose la création de diplômes hors diplômes nationaux et les appels à projets pédagogiques ;
11. Il détermine la politique de recherche en lien avec les structures de recherche ;
12. Il adopte le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein du pôle ;
13. Il adopte le profil et la répartition des postes de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ouverts au recrutement au sein du pôle ;
14. Il peut créer des instances communes avec d'autres pôles de formation et de recherche pour la gestion des unités de recherche relevant de leurs domaines de compétence communs ;
15. Il adopte le rapport annuel d'activité du pôle de formation et de recherche présenté par le directeur, ce rapport est transmis pour information au conseil d'administration de l'université.

Article 15.4. Le conseil de formation et de recherche

Le conseil de formation et de recherche est constitué de la commission recherche et de la commission formation.

Lorsqu'elles sont réunies en formation plénière, elles forment le conseil de formation et de recherche. Le conseil de formation et de recherche est présidé par le directeur de pôle. Il peut être consulté par le directeur sur toute question que celui-ci lui soumet.

Les statuts du pôle prévoient les modalités de consultation du conseil de formation et de recherche, et de ses commissions.

Article 15.4.1 La commission formation

Composition de la commission formation

La commission formation comprend au maximum quarante membres ainsi répartis :

- entre 30 et 40 % de représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- entre 30 et 40 % de représentants des étudiants ;
- entre 10 et 15 % de représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et assimilés ;
- entre 10 et 15 % de personnalités extérieures à l'Université de Lyon ou au pôle ;
- des membres désignés par le directeur du pôle ;
- le cas échéant, de représentants d'autres pôles dont le nombre et la qualité sont précisés dans les statuts du pôle.

Elle est présidée par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la formation.

Attributions de la commission formation

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, la commission formation dispose des attributions suivantes :

1. Elle détermine les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par le pôle à l'exception de celles relevant de réglementations spécifiques ainsi que les règles relatives aux examens ;
2. Elle adopte :
 - les règles d'évaluation des enseignements ;
 - les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
 - toute mesure permettant de garantir la réussite des étudiants, et en particulier celle des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
 - les actions de formation continue ;
 - des mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
 - la mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
 - toute mesure favorisant, dans son périmètre, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
3. Elle propose au conseil de pôle la détermination des capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations ;
4. Elle émet un avis sur la création de diplômes, notamment si celle-ci ne relève d'aucune procédure d'accréditation.

15.4.2 La commission recherche

Composition de la commission recherche

La commission recherche comprend au maximum quarante membres ainsi répartis :

- entre 30 et 70 % de représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- entre 5 et 10 % de représentants des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et assimilés ;
- entre 5 et 10 % de représentants des doctorants ;
- entre 20 et 50 % de personnalités extérieures ;
- des représentants de la gouvernance du pôle et, le cas échéant, d'autres pôles dont le nombre et la qualité sont précisés dans le statut du pôle.

Elle est présidée par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la recherche.

Dispositions applicables au pôle sciences et humanités

La commission recherche du pôle Sciences et Humanités est constituée :

1. du directeur du pôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du directeur adjoint en charge de la recherche ;
2. de dix-huit représentants élus au scrutin direct, répartis à parts égales en trois circonscriptions (sciences exactes et expérimentales ; lettres, sciences humaines et sociales ; ENS de Lyon) dont :
 - a. douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - b. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
 - c. trois représentants des étudiants doctorants ;

3. de dix-huit personnalités extérieures, dont quatorze personnalités extérieures du conseil scientifique de l'ENS de Lyon.

La répartition et la qualité des personnalités extérieures seront précisées dans les statuts du pôle.

Attributions de la commission recherche

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, la commission recherche dispose des attributions suivantes :

1. Elle donne un avis sur la politique de recherche du pôle ;
2. Elle propose et conduit les appels à projets du pôle de formation et de recherche, et en établit les critères d'évaluation ;
3. Elle donne un avis sur la création des structures de recherche ;
4. Elle est chargée de la prospective scientifique.

Un bilan de l'activité des structures de recherche lui est présenté à mi-parcours du contrat pluriannuel d'établissement.

15.4.3 Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Le président de l'université désigne le président de séance parmi les membres.

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation pour exercer les compétences suivantes, dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration :

1. Il délibère sur la création des comités de sélection, sur leur composition et sur la désignation de leur président et de leur vice-président ;
2. Il délibère sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités dans le cadre de recrutement des enseignants-chercheurs ;
3. Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, il propose le nom du candidat sélectionné par le comité de sélection ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence ;
4. Il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; s'il retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration ;
5. Il est consulté sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
6. Il rend un avis sur le détachement et le placement en délégation des enseignants-chercheurs titulaires ;
7. Il rend un avis sur la nomination des enseignants invités ;
8. Il rend un avis sur le recrutement des chargés d'enseignement vacataires ;
9. Il rend un avis sur le recrutement et le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans le respect de l'enveloppe de masse salariale et du cadrage définis par l'établissement ;
10. Il rend un avis sur l'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques et de tout dispositif assimilable ;
11. Il statue sur les demandes individuelles de changement de rattachement à une structure de recherche pour les enseignants-chercheurs ;
12. Il délibère sur la modulation de service et l'application du référentiel des missions pédagogiques assurées par les enseignants-chercheurs et les enseignants.

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs peut recevoir par délégation de la commission des affaires individuelles de l'assemblée académique toute autre compétence relative aux questions individuelles.

Article 15.5. Les autres conseils ou instances consultatives

Les pôles de formation et de recherche peuvent se doter de conseils afin de réunir les directeurs des entités internes et des structures de recherche, dont la composition et les missions sont fixées dans leurs statuts.

TITRE 4. LE PREMIER CYCLE

Article 16. Principes

Le premier cycle, au sens des articles L. 612-2 et suivants du code de l'éducation, est organisé au sein de l'école universitaire de premier cycle et des pôles de formation et de recherche.

Un comité de coordination permet d'assurer la cohérence de l'ensemble de l'offre de formation de premier cycle de l'Université de Lyon. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 17. L'école universitaire de premier cycle

Article 17.1 Principes

L'école universitaire de premier cycle est une composante transversale de l'Université de Lyon. Elle a une mission d'accueil, d'accompagnement, d'orientation et de formation de ses étudiants.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. L'organisation de l'école est précisée dans ses statuts.

L'école universitaire de premier cycle a pour missions :

1. De dispenser des formations préparant à un diplôme national de premier cycle, comprenant des formations académiques disciplinaires ou pluridisciplinaires ainsi que d'autres diplômes dont elle aura la responsabilité. Son offre de formation est construite en cohérence avec l'ensemble des formations délivrées par l'Université de Lyon en permettant des passerelles entre les différentes formations ;
2. Dans le continuum de formation articulant les trois années qui précèdent et les trois années qui suivent le baccalauréat, elle veille à la bonne organisation de la relation avec les lycées et assure plus particulièrement la bonne orientation des étudiants vers les formations les plus susceptibles d'assurer leur réussite et correspondant à leurs projets.

La mise en œuvre et le fonctionnement des formations sont assurés par les pôles de formation et de recherche dans le cadre de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 17.2 Le directeur de l'école universitaire de premier cycle

Le directeur est nommé par le président de l'Université de Lyon après consultation du comité exécutif et du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Son mandat, renouvelable une fois, prend fin au plus tard à la date de l'élection d'un nouveau président de l'Université de Lyon.

Il peut être mis fin à ses fonctions par décision du président de l'Université de Lyon après consultation du comité exécutif et du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Le directeur administre l'école universitaire de premier cycle, il prépare les ordres du jour et préside les séances du conseil de l'école. Il nomme les jurys d'examen relevant de l'école universitaire de premier cycle.

Un directeur adjoint en charge du campus de Saint-Etienne est désigné par le directeur de l'école universitaire de premier cycle parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs exerçant sur le campus de Saint-Etienne.

Le directeur peut être assisté d'autres directeurs adjoints ainsi que d'une équipe de direction dont la composition est précisée dans les statuts de l'école universitaire de premier cycle.

Le directeur de l'école universitaire de premier cycle présente un rapport d'activité annuel au comité exécutif, qui est transmis au conseil d'administration.

Article 17.3 Le conseil de l'école universitaire de premier cycle

Le conseil de l'école universitaire de premier cycle définit la stratégie de l'école universitaire de premier cycle en matière de formation et d'orientation de ses étudiants dans le respect de la stratégie de l'université.

Le conseil de l'école universitaire de premier cycle comprend quarante-et-un membres :

- seize représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de deux représentants par pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- quatre représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'école universitaire de premier cycle ;
- seize représentants élus des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;
- deux personnalités extérieures, nommées par les membres des catégories 1 à 3 susvisées représentant des partenaires du monde éducatif et professionnel ;
- deux membres nommés par le bureau de l'université ;
- le directeur adjoint en charge du campus de Saint-Etienne.

Les statuts de l'école universitaire de premier cycle précisent les personnalités invitées à participer aux séances du conseil.

Le directeur de l'école universitaire de premier cycle préside le conseil. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité, lorsque le directeur de l'école universitaire de premier cycle est choisi hors du conseil. Les directeurs des pôles de formation et de recherche sont invités permanents du conseil.

Le conseil dispose des attributions suivantes :

1. Il détermine les statuts de l'école universitaire de premier cycle qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon ;
2. Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
3. Il approuve, sur son périmètre, les actions qui concernent la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ainsi que les attendus et critères requis pour l'accès en première année de l'école universitaire de premier cycle ;
4. Il examine et approuve, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens et dans la limite des ressources allouées, le projet de budget de l'école universitaire de premier cycle qui est soumis à l'avis du comité exécutif et au vote du conseil d'administration de l'université ;
5. Il adopte la répartition des moyens qui lui sont attribués dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens.

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, le conseil de l'école universitaire de premier cycle adopte :

6. Son projet d'offre de formation et la demande d'accréditation des diplômes de son périmètre après avis du comité exécutif et du conseil d'administration de l'établissement ;
7. Le suivi de l'évolution de l'offre de formation sur son périmètre au cours du contrat d'établissement et analyse les indicateurs associés ;
8. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par l'école universitaire de premier cycle ;
9. Les capacités d'accueil et les modalités d'admission des formations de son périmètre, en accord avec les pôles de formation et de recherche ;
10. Les règles relatives aux examens et à l'évaluation des enseignements sur son périmètre ;
11. Les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et l'amélioration des conditions de vie et de travail, en cohérence avec les mesures adoptées par les pôles et les campus.

Article 18. L'école supérieure de technologie

L'école supérieure de technologie est une entité interne du pôle Sciences Technologie et Société.

Elle a pour mission de :

1. Développer la professionnalisation de formations de niveau licence, en complémentarité avec l'école universitaire du premier cycle ;
2. Co-construire des formations avec les branches professionnelles et plus largement, avec le monde socio-économique ;
3. Développer des liens entre les professionnels et les enseignants et les enseignants-chercheurs, afin de garantir la cohérence et la réactualisation permanente de l'enseignement ;
4. Contribuer aux dispositifs d'orientation post-bac de l'Université de Lyon et à la construction de passerelles.

L'école supérieure de technologie est dirigée par un directeur. Le directeur est élu par le conseil du pôle Sciences Technologie et Société, sur proposition du directeur de ce pôle. Pour assurer la direction exécutive de l'école, le directeur est assisté d'un comité de direction dont la composition et le fonctionnement sont prévus dans les statuts du pôle.

L'école supérieure de technologie est dotée d'un conseil qui dispose notamment des compétences suivantes :

1. Il définit la stratégie de l'école ;
2. Il adopte le règlement intérieur de l'école ;
3. Il propose le projet d'offre de formation de l'école ;
4. Il répartit les moyens qui lui sont attribués dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens.

Ce conseil comprend vingt-cinq membres. La composition est la suivante :

- six enseignants-chercheurs et personnels assimilés désignés par le conseil du pôle sciences, technologie et société, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, désignés par et parmi les élus des conseils des instituts universitaires de technologie du pôle sciences, technologies et société réunis en congrès ;
- trois représentants élus des étudiants inscrits dans les formations dispensées par l'école ;
- douze personnalités extérieures, dont huit désignées par le conseil du pôle sciences, technologies et société et quatre par les autres membres du conseil de l'école ;
- le directeur de l'école supérieure de technologie en qualité de membre de droit.

Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures du conseil.

L'école supérieure de technologie définit son fonctionnement dans un règlement intérieur. Elle peut créer des commissions spécialisées nécessaires à son fonctionnement.

TITRE 5. LA RECHERCHE

Article 19 : Le Collège doctoral

Le collège doctoral regroupe l'ensemble des écoles doctorales de l'Université de Lyon. Il est chargé de coordonner la politique doctorale et contribue à la reconnaissance et à la valorisation du doctorat.

Les modalités de fonctionnement et la composition du collège doctoral sont fixées dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon.

Article 20 : Les unités et structures de recherche

Article 20.1 : Principes

La politique générale et la stratégie de recherche de l'Université de Lyon sont mises en œuvre dans les structures et unités de recherche de l'Université de Lyon et celles de l'établissement-composante. Ces structures de recherche sont propres à l'Université de Lyon, à l'établissement-composante, ou communes avec d'autres institutions, établissements et organismes de recherche.

Les structures et unités de recherche de l'Université de Lyon sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat d'établissement. Elles sont créées par délibération du conseil d'administration de l'Université de Lyon, sur proposition des conseils de pôles dont elles relèvent et après avis de la commission des affaires académiques. Cette liste est annexée au règlement intérieur de l'université.

Les unités de recherche dont l'Université de Lyon ou l'établissement-composante assure la responsabilité avec un ou plusieurs organismes partenaires sont créées par conventions. Ces conventions prévoient les modalités d'exercice de cette responsabilité conjointe notamment la question des tutelles en application de la politique de l'organisme de recherche concerné, celle de l'Université de Lyon et de l'établissement-composante. La tutelle peut être l'Université de Lyon ou l'établissement-composante qui l'exerce pour l'ensemble.

Ces structures mixtes sont dirigées par un directeur nommé conjointement par les responsables de tous les organismes signataires.

Les structures et unités de recherche de l'Université de Lyon sont rattachées à un pôle à titre principal et le cas échéant à un ou plusieurs autres pôles à titre secondaire. La liste des structures et unités de recherche d'un pôle peut être modifiée par décision du conseil d'administration, sur proposition du bureau, après avis du conseil de la structure concernée, du conseil du ou des pôles de rattachement et de la commission des affaires académiques.

Les structures et unités de recherche reçoivent leurs moyens financiers et humains, dans le cadre du contrat d'objectif et de moyens, par leur pôle de rattachement principal et d'éventuels moyens complémentaires par le pôle ou les pôles de rattachement secondaire. Ces contrats d'objectifs et de moyens explicitent leur politique en matière de ressources humaines, en précisant notamment tout changement dans la répartition des emplois entre les pôles pour des activités bi-rattachées.

Article 20.2 : Signature des publications

L'Université de Lyon définit une politique commune de signature des publications scientifiques assurant la promotion de l'Université de Lyon et de l'établissement-composante.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs appliquent pour la signature de toutes leurs publications, les règles de signature de l'université, définies en accord avec l'établissement-composante. Le règlement intérieur définit la charte de signature après accord avec les organismes nationaux de recherche partenaires.

L'université appuie son rayonnement par le développement et la promotion de la marque Université de Lyon.

Article 21 : Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique

Il est institué un comité chargé de superviser les actions relatives à l'éthique de la recherche, de déontologie et à l'intégrité scientifique au sein de l'université. Ses modalités de désignation et de fonctionnement sont soumises pour avis à l'assemblée académique et approuvées par le conseil d'administration de l'université et de l'établissement-composante.

Ce comité veille au développement :

1. D'une offre de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
2. De formations de formateurs dans ce domaine ;
3. De la capacité de l'université à répondre aux demandes des chercheurs et enseignants-chercheurs d'évaluation éthique des protocoles de recherche ;
4. De l'animation d'une réflexion éthique ;
5. De la définition et de la mise en œuvre d'une politique d'intégrité scientifique.

Le comité propose la charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de l'établissement, soumise à l'assemblée académique et adoptée par le conseil d'administration.

Il émet un avis sur tout acte de l'établissement et de ses composantes abordant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique. Il favorise l'application des principes éthiques, déontologiques et d'intégrité scientifique par la communauté universitaire. Il fait le lien avec l'office français d'intégrité scientifique.

Le comité instruit les dossiers qui ont fait l'objet d'une saisine concernant l'application des règles de déontologie.

TITRE 6. LES CAMPUS

Le présent titre s'applique aux principaux campus de l'Université de Lyon, à l'exception de ceux de l'ENS de Lyon. Une charte définit le mode de fonctionnement des campus et d'interactions entre les campus et les pôles.

Article 22. Organisation des campus

Chaque campus est dirigé par un directeur et administré par un comité de gestion et est doté d'une commission de la vie étudiante et des campus qui émet des avis en matière de vie étudiante et de vie des personnels à l'échelle du campus.

Le directeur est nommé, parmi les enseignants-chercheurs et assimilés ayant vocation à enseigner sur le site, par le président de l'Université de Lyon. Un référent étudiant et un référent personnel des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus par le comité de gestion du campus sur proposition du directeur de campus.

La composition du comité de gestion et de la commission de la vie étudiante et des campus est prévue par le règlement intérieur de chaque campus.

L'organisation des campus est fixée dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon.

L'Université de Lyon se répartit sur cinq campus principaux :

- LyonTech - La Doua qui comprend le site IUT Bourg-en-Bresse et le site Inspé Croix-Rousse ;
- Quais - Manufacture des Tabacs qui comprend le site de Bourg-en-Bresse ;
- L'ensemble : Rockefeller, Laënnec, Neuro-campus, Charles-Mérieux Lyon Sud, Gerland hors ENS ;
- Les campus de l'ENS de Lyon ;
- Saint-Étienne qui comprend le site de Roanne.

Article 23. Champs de compétences des campus

Les campus ont un rôle de service de proximité, notamment :

1. Des activités de formation et de recherche des pôles ;
2. Des activités culturelles et sportives ;
3. De la politique de sûreté et de sécurité ;
4. De l'offre en santé notamment envers les étudiants ;
5. De l'aménagement de lieux de d'échanges et de détente ;
6. De l'offre de services tels que la bibliothèque, la restauration, des points d'information ;
7. De la maintenance des infrastructures après accord du pôle de formation et de recherche pour ce qui le concerne.

Article 24. Dispositions concernant le Campus de Saint-Étienne

Les activités et actions du campus de Saint-Etienne sont définies dans le cadre des orientations générales de l'Université de Lyon et des missions particulières liées à son implantation territoriale. L'ensemble des pôles de formation et de recherche et l'école universitaire de premier cycle se déploient sur le campus.

Article 24.1. Le directeur du campus

Le directeur est nommé, parmi les enseignant-chercheurs ou personnels assimilés exerçant sur le campus de Saint-Etienne, par le président de l'Université de Lyon après consultation du conseil de campus. Il est le représentant local du président de l'Université de Lyon. Il représente le campus de Saint-Etienne ; à ce titre il est membre du comité exécutif.

Le directeur est l'interlocuteur des entreprises et des collectivités du territoire de proximité du campus. À ce titre, il peut engager des initiatives avec des entreprises et les collectivités en faveur du développement du territoire et du campus.

Il veille au respect des engagements stratégiques de l'Université de Lyon visant à promouvoir le développement du campus et à la mise en œuvre de ces engagements localement.

Il contribue à la bonne intégration, au sein du campus, des structures de formation et de recherche des pôles. Dans ce cadre, il peut émettre à destination du président ou du bureau des avis ou des recommandations sur le développement des formations et des structures de recherche présentes sur le campus.

Il propose au conseil du campus le contrat d'objectifs et de moyens du campus.

Pour assurer ses missions, le directeur peut être assisté de chargés de mission qu'il désigne.

Article 24.2. Le conseil de campus

Le conseil, présidé par le directeur du campus qui en est membre, est composé de trente-sept membres :

- seize représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de deux représentants par pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ayant vocation à exercer leurs activités sur le campus ;
- huit représentants étudiants élus inscrits dans une formation dispensée sur le campus ;
- huit représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé élus parmi le personnel exerçant son activité au sein du campus ;
- cinq membres désignés par le conseil de campus sur proposition du directeur du campus, comprenant :
 - le directeur de la fondation du campus de Saint-Etienne ;
 - le président de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
 - deux doctorants issus des équipes de recherche installées sur le campus ;
 - une personnalité extérieure.

Assistent aux séances avec voix consultative :

1. Les directeurs des pôles de formation et de recherche présents sur le campus ou leurs représentants ;
2. Le directeur de l'école universitaire de premier cycle et son adjoint en charge du campus de Saint-Étienne ;
3. Le directeur administratif, en charge des services administratifs du campus, est invité permanent.

Le conseil de campus dispose des compétences suivantes :

1. Il approuve la proposition de contrat d'objectifs et de moyens du campus proposé par le directeur. Chaque pôle de formation et de recherche précise, dans son contrat d'objectifs et de moyens, sa politique concernant le campus de Saint-Etienne. Le conseil de campus en est informé ;
2. Il veille à la cohérence académique locale au regard des orientations prises par les instances centrales ;
3. Il adopte le budget du campus en lien avec le contrat d'objectifs et de moyens ;
4. Il délibère sur les questions relatives au développement de la vie étudiante et de campus ;
5. Il assure la gestion et l'entretien des locaux du campus.

TITRE 7 : RESOLUTION DES CONFLITS ET EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT

Article 25. Procédure de résolution des conflits

Dans le cas d'un conflit au sein d'un pôle notamment entre les entités internes, il appartient au directeur de ce pôle de proposer une solution de conciliation. Si celle-ci échoue, il appartient au comité exécutif de proposer une nouvelle solution de conciliation. En dernier recours, le conseil d'administration de l'Université de Lyon et, le cas échéant, celui de l'ENS de Lyon se prononcent sur une solution de conciliation éventuellement après avis d'une commission de conciliation. Les membres de cette commission sont désignés par ces conseils d'administration.

Dans le cas d'un conflit entre pôles, il appartient au président de l'Université de Lyon de proposer une solution de conciliation après instruction et avis du bureau.

Dans le cas d'un conflit entre l'Université de Lyon et l'établissement-composante, les conseils d'administration de l'Université de Lyon et de l'établissement-composante se prononcent sur une solution de conciliation éventuellement après avis d'une commission de conciliation. Les membres de cette commission sont désignés par les conseils d'administration des deux établissements. En dernier ressort, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être sollicités afin de parvenir à un règlement du litige.

Article 26. Arrêt de la participation d'un établissement-composante à l'Université de Lyon

Avant d'enclencher une procédure de retrait ou d'exclusion, l'Université de Lyon et l'établissement-composante négocient de bonne foi.

La décision de déclencher la procédure de retrait ou d'exclusion est prise par le conseil d'administration de l'université ou de l'établissement-composante par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice pris sur la base d'un exposé motivé.

Cette décision est notifiée à l'autre établissement. Elle ouvre une période de conciliation, distincte de la procédure décrite à l'article 25 des présents statuts qui ne doit pas dépasser six mois. Pendant ce délai, une commission composée de quatre membres désignés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon et de quatre membres désignés par le conseil d'administration de l'établissement-composante, est mise en place pour réaliser une concertation et proposer un plan de sortie au conseil d'administration de l'Université de Lyon et à celui de l'établissement-composante. La commission est présidée par l'un de ses membres, assisté d'un vice-président, tous deux désignés par les membres de la commission et chacun représentant un établissement différent.

Les deux conseils d'administration délibèrent sur le plan proposé par la commission à la majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice. En cas de vote favorable des conseils d'administration des deux établissements, le retrait intervient selon les modalités négociées entre eux. En cas de vote défavorable de l'un au moins des conseils d'administration, la commission doit proposer un nouveau plan de sortie dans un délai maximum de six mois qui sera soumis à l'approbation des deux conseils d'administration. En cas de refus du plan proposé ou d'échec de sa mise en œuvre, une négociation des modalités de retrait est conduite sous l'autorité des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'accord de retrait ou d'exclusion comprend une répartition de l'actif et du passif entre l'établissement-composante et l'Université de Lyon sur la base d'une clé de répartition fondée sur des critères objectifs ainsi que les modalités éventuelles de la poursuite d'une coopération sur des champs particuliers.

Article 27. Conditions d'entrée d'un établissement au sein de l'Université de Lyon

Un établissement souhaitant fusionner avec l'Université de Lyon ou l'intégrer saisit le président de l'université d'une demande motivée et circonstanciée. Toute demande est accompagnée de la décision adoptée par l'organe délibérant de l'établissement demandeur. Cette demande doit être conforme à la stratégie et à l'organisation de l'Université de Lyon.

Pour une demande d'entrée en qualité d'établissement-composante, la demande précise les compétences qu'il souhaite transférer, partager ou coordonner.

Le conseil d'administration de l'Université de Lyon et le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuvent la décision d'intégration à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Après approbation par les deux conseils, la procédure de modification des statuts de l'Université de Lyon peut être mise en œuvre.

TITRE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

Article 28. Dispositions générales

Les représentants élus des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, sociaux et de santé bénéficient, pour l'exercice de leur mandat, d'autorisations spéciales d'absence comparables à celles prévues en faveur des représentants syndicaux par la législation relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

Toute convocation à un conseil, commission et comité donne droit à une autorisation spéciale d'absence pour les élus étudiants, tant pour le membre titulaire que pour son suppléant. Le bénéfice de la dispense est subordonné à leur présence à la réunion à laquelle ils ont été convoqués.

Les membres des conseils, commissions et comités peuvent assister à la réunion de l'instance concernée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Les membres des conseils, commissions et comités peuvent être consultés par le président de l'instance concernée, par voie électronique entre deux réunions programmées de cette instance, pour toute question urgente. Les décisions et avis sont pris dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les délibérations habituelles. Il est rendu compte aux membres de la décision ou de l'avis pris dès la réunion suivante du conseil.

Article 29. Quorum

Les conseils, commissions et comités ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente, ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au président de l'instance concernée de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Les séances des conseils, commissions et comités ne sont pas publiques.

Article 30. Votes

Les décisions et avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou exceptions expressément prévues par les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée, à distance ou à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

En dehors des questions individuelles pour lesquelles le vote est obligatoirement à bulletin secret, si le vote à bulletin secret est demandé par un membre du conseil, cette demande est soumise à l'approbation des membres présents, qui doivent l'approuver à la majorité.

Article 31. Suppléants

Lorsque les membres des conseils ou des commissions disposent d'un suppléant, ce dernier est autorisé à assister à la séance du conseil ou de la commission en même temps que le titulaire. Le suppléant, en présence du titulaire, ne participe pas aux débats et ne peut en aucun cas prendre part aux délibérations et au vote.

Article 32. Dispositions applicables à la composition de la commission des affaires individuelles et des formations restreintes des conseils de formation et de recherche

Lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, ces instances sont composées à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs dans les conditions fixées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition restreinte du conseil académique des universités.

Lorsque la composition de l'instance ne permet pas le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le président de l'université choisit parmi les membres élus de cette instance ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités

La proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Elle est adressée aux membres de l'instance concernée.

Les membres de l'instance peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la proposition du président.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du président est retenue. Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte de l'instance concernée. La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président choisit la proposition à retenir parmi celles-ci.

TITRE 9. DISPOSITIONS ELECTORALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS CONSEILS

Article 33. Organisation des élections universitaires

Le président de l'Université de Lyon, assisté d'un comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation de l'ensemble des élections universitaires. Il peut déléguer cette compétence aux directeurs de composantes pour les périmètres les concernant.

La composition et les missions du comité électoral consultatif sont précisées dans le règlement intérieur conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Sous réserve des dérogations prévues par les présents statuts et par les statuts des composantes, les élections se déroulent conformément aux dispositions du code de l'éducation et notamment des articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-2 à 719-40 du code de l'éducation. Elles ont lieu soit à l'urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Article 34. Les conditions d'exercice du droit de suffrage

Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, sont électeurs dans les conditions fixées par le code de l'éducation, les personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et les étudiants de l'Université de Lyon. Sont électeurs dans le collège étudiant les personnes visées à l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Les personnels et les étudiants d'un établissement-composante sont également électeurs et éligibles pour les élections au sein des instances centrales et du pôle auquel l'établissement-composante participe, à l'exception des instances représentatives du personnel et de la commission des affaires individuelles et dérogations prévues dans les présents statuts.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique appartenant à une structure de recherche figurant sur la liste annexée au règlement intérieur sont électeurs et éligibles.

Par dérogation au code de l'éducation, les procurations peuvent être établies au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

Par dérogation au code de l'éducation, le président de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 35. Conditions d'éligibilité et mandats

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

À l'exception du président, et, le cas échéant de son représentant, nul ne peut siéger dans plus d'une instance centrale de l'Université de Lyon. Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de pôle de formation et de recherche, exceptés les membres extérieurs au pôle. Nul ne peut être membre de plus d'une commission de l'assemblée académique.

Le mandat des membres des instances centrales court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Si un siège devient vacant et qu'il n'est plus possible d'assurer le remplacement par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, il n'est procédé à un renouvellement partiel que si la durée de mandat restant à courir est supérieure à trois mois.

À l'exception des étudiants et des membres du comité d'orientation stratégique, les mandats des membres des instances statutaires ont une durée de cinq ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour une période de trente mois.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, sauf exception expressément prévue par les présents statuts, ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des personnalités extérieures est renouvelable une fois. À l'exception du collège des personnalités extérieures désignées du conseil d'administration, la composition des collèges des personnalités extérieures des autres conseils et commissions doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes.

Article 36. Dispositions électorales spécifiques aux instances centrales

Article 36.1 Le conseil d'administration

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges, trois sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes selon la règle du plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 36.2 L'assemblée académique

Article 36.2.1 La commission des affaires académiques de l'assemblée académique

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, n'exerçant pas leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche élisent leur représentant au suffrage direct.

Les représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle sont désignés selon les modalités définies dans les statuts de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants inscrits au sein d'un pôle de formation et de recherche sont désignés par et parmi les élus du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche

de chaque pôle de formation et de recherche. Les représentants du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle se réunissent en congrès pour élire leur représentant, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Après leur désignation au sein de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique, le mandat des membres n'est plus lié à la qualité de représentant au sein des conseils de formation et de recherche des pôles ou du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Article 36.2.2 La commission des affaires individuelles de l'assemblée académique

Les membres de la commission sont élus, par et parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés. L'élection a lieu au suffrage direct, par catégories distinctes, au scrutin de listes à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

L'élection a lieu par circonscription. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont répartis dans les circonscriptions en fonction de leur groupe de section du Conseil national des universités (CNU). Les personnels assimilés qui ne relèvent pas d'une section du CNU sont répartis en fonction des composantes auxquels ils sont rattachés. Cette répartition est approuvée par délibération du conseil d'administration.

La circonscription **Sciences, Ingénierie et Technologie** comprend vingt-quatre membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Sciences de la Vie et Sciences de la Santé** comprend vingt membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Droit, Économie, Gestion** comprend dix membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales** comprend dix membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

Les listes doivent comprendre au moins deux candidats issus de deux campus différents, dont le campus de Saint-Étienne. Un candidat est réputé rattaché à un campus à la condition qu'il réalise au moins la moitié de son service d'enseignement statutaire sur ledit campus ou qu'il soit affecté à un laboratoire de recherche présent sur ce campus.

À l'exclusion des personnels de l'établissement-composante, sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, qui sont électeurs au conseil d'établissement.

Article 36.2.3 La commission de la vie universitaire et des campus de l'assemblée académique

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, n'exerçant pas leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche élisent leur représentant au suffrage direct.

Les représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle sont désignés selon les modalités définies dans les statuts de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants inscrits au sein d'un pôle de formation et de recherche sont désignés par et parmi les élus du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle de formation et de recherche. Les représentants du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle se réunissent en congrès pour élire leurs représentants.

Après leur désignation au sein de la commission de la vie universitaire et des campus de l'assemblée académique, le mandat des membres n'est plus lié à la qualité de représentant au sein des conseils de formation et de recherche des pôles ou du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Article 37. Dispositions électorales spécifiques aux autres instances

Article 37.1 Conseil de pôle

Les représentants des personnels et des étudiants siégeant au sein des conseils de pôles sont élus au scrutin direct, par circonscriptions électorales, selon les modalités définies dans les statuts de chaque pôle de formation et de recherche, à l'exception des représentants de l'établissement-composante au sein du pôle Sciences et Humanités, définies à l'article 15.3.1 des présents statuts.

Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés à l'Université de Lyon, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, et en position d'activité sur deux pôles différents, peuvent exercer leur droit de vote pour l'élection des conseils dans les deux pôles selon les modalités suivantes :

- ils sont électeurs de droit au sein des conseils du pôle auquel ils sont affectés pour leur service d'enseignement ;
- ils sont électeurs, sur demande, dans le pôle auquel ils ne sont pas affectés pour leur service d'enseignement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement statutaire de référence ou qu'ils effectuent leur recherche dans une unité de recherche rattachée à titre principal à ce pôle.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche exerçant leur activité de recherche dans une unité de recherche de l'Université de Lyon peuvent exercer leur droit de vote dans deux pôles selon les modalités suivantes :

- ils sont électeurs de droit dans le pôle auquel est rattachée, à titre principal, l'unité de recherche où ils exercent leur recherche ;
- ils sont électeurs, sur leur demande, dans un autre pôle où ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence d'un enseignant-chercheur.

En dehors des dérogations prévues ci-dessus, nul ne peut exercer son droit de vote dans plus d'un pôle.

Lorsqu'un pôle de formation et de recherche regroupe des entités relevant de plusieurs grands secteurs de formation, les modalités électorales définies dans les statuts du pôle de formation et de recherche prévoient la représentation de ces différents secteurs dans le conseil du pôle.

Pour le pôle Sciences et Humanités, les représentants des personnels et des étudiants siégeant au sein du conseil de pôle sont, pour une partie, désignés par et parmi les membres siégeant au titre des collèges correspondants au sein du conseil d'administration de l'ENS de Lyon, et pour l'autre partie, élus par circonscription en ce qui concerne les représentants du pôle hors ENS de Lyon, tel que définis dans les statuts du pôle.

Article 37.2 Commission formation et commission recherche

Les statuts de chaque pôle de formation et de recherche précisent la composition de ces deux commissions, dans le respect de l'article 15.4 des présents statuts.

Les membres de ces deux commissions sont élus au suffrage direct par catégories distinctes, au scrutin de listes à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque entité interne, le cas échéant établissement-composante, est représenté au sein de chacune de ces commissions.

Pour le pôle Sciences et Humanités, les sièges des personnels et des étudiants font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales définies, pour la commission recherche, par les présents statuts et qui sont définies par les statuts du pôle pour la commission formation.

Article 37.3 Conseil de l'école universitaire de premier cycle

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus au scrutin direct, par et parmi les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin direct par et parmi les étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle, selon les modalités définies par ses statuts.

Article 37.4 Conseil des entités internes

Sauf dispositions légales contraires, les entités internes des pôles de formation et de recherche sont administrées par un conseil dont la composition et les modalités électorales sont celles précisément prévues par les statuts des pôles de formation et de recherche.

Article 37.5 Conseil du campus de Saint-Étienne

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles et réalisant au moins la moitié de leur service d'enseignement statutaire sur le campus de Saint-Étienne ou affectés à un laboratoire de recherche présent sur ce campus, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin direct par et parmi les étudiants suivant leur formation sur le campus de Saint-Étienne.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus au scrutin direct par et parmi le personnel exerçant son activité sur le campus de Saint-Étienne.

TITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

Article 38. Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice après avis de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique. Il peut être modifié dans les mêmes conditions, sur proposition du président ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ou de deux tiers des membres en exercice de l'assemblée académique.

Pour ce qui concerne l'établissement-composante, le règlement intérieur est soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement-composante.

Article 39. Révision des statuts de l'Université de Lyon

La révision des statuts peut être proposée par le président, ou la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. L'assemblée académique rend un avis sur la modification des statuts. Le conseil d'administration approuve toute demande de modification des statuts à la majorité absolue des membres en exercice. Le président transmet au ministère chargé de l'enseignement supérieur la demande de modification des statuts qui est approuvée par décret.

En matière statutaire, le conseil d'administration de l'Université de Lyon émet un avis sur les modifications des statuts de l'ENS de Lyon. Réciproquement, le conseil d'administration de l'ENS de Lyon émet un avis sur les modifications des statuts de l'université de Lyon.

Annexe 1 Liste des pôles de formation et de recherche

À sa création, l'Université de Lyon est composée de huit pôles de formation et de recherche. Ces pôles sont constitués d'entités internes, précisées ci-dessous :

| Nom du pôle | Entités internes et composition du conseil |
|---|---|
| Biosciences et Sciences Pharmaceutiques | UFR biosciences (Université Lyon 1) Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (Université Lyon 1) Département de biologie (Université de St-Etienne) |
| Droit | Institut Faculté de droit (Université Lyon 3) Institut de la francophonie (Université Lyon 3) UFR Faculté de droit (Université Saint-Étienne) Institut du travail (Université Saint-Étienne) |
| Éducation et Sport | Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (Université Lyon 1) UFR Sciences et Technique des Activités Physiques et Sportives (Université Lyon 1) Département Sciences et Technique des Activités Physiques et Sportives (Université Saint-Étienne) Département Sciences de l'éducation (Université Saint-Étienne) Institut Français de l'Éducation (ENS de Lyon) |
| Ingénierie | Le regroupement de composantes « Sciences et Ingénierie » de l'Université Saint-Etienne comprenant la faculté des sciences et techniques (<i>physique, chimie, informatique, génie et sciences industrielles</i>) et l'école Télécom Saint-Etienne. Le regroupement de composante « Sciences et Ingénierie » de l'Université Lyon 1 comprenant le département-composante Informatique, le département-composante Génie Électrique et Procédés, et l'école polytechnique. |
| Management et Sciences Actuarielles | Institut des Sciences Financières et Assurances (Université Lyon 1) IAE (Université Lyon 3) IAE (Université Saint-Etienne) |
| Santé Humaine | UFR Faculté de Médecine de Lyon Est, incluant le département de biologie humaine (Université Lyon 1) UFR Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud – Charles Mérieux (Université Lyon 1) UFR Faculté d'odontologie (Université Lyon 1) UFR Faculté de Médecine (Université Saint-Étienne) Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation (Université Lyon 1) |

| | |
|----------------------------------|--|
| Sciences et Humanités | <p>L'établissement-composante ENS de Lyon L'UFR Faculté des Sciences (Université Lyon 1) L'Observatoire de Lyon (Université Lyon 1) L'UFR Faculté des lettres et civilisations, hormis le département Info-Com (Université Lyon 3) L'UFR Faculté des langues (Université Lyon 3) L'UFR Faculté de philosophie (Université Lyon 3) Le regroupement de composantes « Sciences et Humanités de Saint-Etienne » comprenant l'UFR art lettres langues, l'UFR sciences humaines et sociale, le département d'études politiques et territoriales, le département d'économie, le département de mathématiques et le département de géologie de l'Université Saint-Etienne.</p> |
| Sciences, Technologie et Société | <p>IUT (Université Lyon 1) IUT (Université Lyon 3) IUT Saint-Étienne (Université Saint-Étienne) IUT Roanne (Université Saint-Etienne) Département-composante de mécanique (Université Lyon 1), Département Info-Com (Université Lyon 3)</p> |

Annexe 2 : Composition des conseils provisoires des pôles

I - Composition du conseil provisoire du pôle biosciences et sciences pharmaceutiques

| Collèges | UFR Biosciences Université Lyon 1 | ISPB Université Lyon 1 | Département Biologie Université Saint- Étienne |
|---------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--|
| Rang A | 5 | 5 | 2 |
| Rang B | 5 | 5 | 2 |
| Étudiants | 3 | 3 | 1 |
| BIATSS | 3 | 3 | 1 |
| Personnalités extérieures | 2 | | |

II - Composition du conseil provisoire du pôle droit

| | Faculté de droit Université Lyon 3 | Institut de la Francophonie Université Lyon 3 | Faculté de droit de Université Saint-Étienne |
|---------------------------|---------------------------------------|---|---|
| Rang A | 5 | 1 | 4 |
| Rang B | 5 | | 5 |
| BIATSS | 5 | | 2 |
| Étudiants | 5 | | 3 |
| Personnalités extérieures | 2 | 1 | 2 |

III - Composition du conseil provisoire du pôle éducation et sport

| | INSPé* | UFR STAPS Université Lyon 1 | Département STAPS Université Saint- Étienne | Département Sciences de l'éducation Université Saint- Etienne | Ifé (ENS) |
|------------------------------|--------|--------------------------------|--|---|--------------|
| Rang A | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| Rang B | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| BIATSS | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Étudiants | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Personnalités extérieures | 2 | 2 | 2 | 1 | |

*les collèges C, D et E sont assimilés au collège B

Les directeurs des entités internes sont membres de droit, s'ils ne font pas partie des membres élus désignés par leur conseil.

IV - Composition du conseil provisoire du pôle ingénierie

| Collèges | Regroupement de composantes "sciences et ingénierie" de l'Université Saint-Étienne | Regroupement de composantes "sciences et ingénierie" de l'Université Lyon 1 |
|------------------------------|--|--|
| Rang A | 3 | 3 |
| Rang B | 3 | 3 |
| BIATSS | 3 | 3 |
| Étudiants | 3 | 3 |
| Personnalités extérieures | 7 | |

V - Composition du conseil provisoire du pôle management et sciences actuariales

| Collèges | ISFA Université Lyon 1 | IAE Université Lyon 3 | IAE Université Saint-Étienne |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Rang A | 3 | 4 | 2 |
| Rang B | 3 | 4 | 2 |
| BIATSS | 1 | 2 | 1 |
| Étudiants | 1 | 4 | 2 |
| Personnalités extérieures | 3 | 4 | 4 |

VI - Composition du conseil provisoire du pôle santé humaine

| Collèges | UFR médecine Lyon-Est Université Lyon 1 | UFR Faculté de médecine et maïeutique Lyon-Sud Université Lyon 1 | ISTR Université Lyon 1 | Faculté d'odontologie Université Lyon 1 | UFR médecine Université Saint-Étienne |
|---|---|---|---------------------------|--|---|
| Doyen/directeur | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Rang A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Rang B* | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chercheur titulaire (équipe labellisée) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| BIATSS | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Étudiants | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Personnalités extérieures | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Enseignant maïeutique | 1 | | | | |

*Le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales est assimilé au collège B

VII - Composition du conseil provisoire du pôle sciences et humanités

| Collèges | ENS de Lyon | Faculté des sciences Université Université Lyon 1 | Observatoire des sciences de l'univers Université Lyon 1 | Faculté des Lettres et civilisations Université Lyon 3 | Faculté des langues Université Lyon 3 | Faculté de philosophie Université Lyon 3 | Regroupement de composantes "Sciences et Humanités" Université Saint- Étienne |
|------------------------------|-------------|--|--|--|---|---|--|
| Rang A | 1 | 1 | | | 1 | | 1 |
| Rang B | 1 | 1 | | | 1 | | 1 |
| BIATSS | 1 | 1 | | | 1 | | 1 |
| Étudiants | 1 | 1 | | | 1 | | 1 |
| Personnalités extérieures | 1 | 1 | | | 1 | | 1 |

VIII - Composition du conseil provisoire du pôle sciences, technologie et société

| | IUT Université Lyon 1 | IUT Université Lyon 3 | IUT Roanne Université Saint- Étienne | IUT Saint-Étienne Université Saint-Étienne | Département- composante mécanique Université Lyon 1 | Département InfoCom Université Lyon 3 |
|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---|---|---|--|
| Rang A | 2 | 0 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Rang B | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Étudiants | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| BIATSS | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Personnalités extérieures | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Toute modification du nombre de pôles de formation et de recherche fera l'objet d'une modification des présents statuts.

Annexe 3 : Liste des unités de recherche

À sa création, l'Université de Lyon est composée de huit pôles de formation et de recherche. À ces pôles sont rattachées à titre principal des unités de recherche précisées ci-dessous :

| Nom du pôle | Unités de recherche rattachées à titre principal |
|---|---|
| Biosciences et Sciences Pharmaceutiques | CIRI, CRCL, CRNL, ENES, ISC-MJ, ISC-L2C2, IVPC, LBBE, LBTI, LBVPAM, LEHNA, LEM, MAP, MMSB, SBRI |
| Droit | CERCRID, CLHDPP, EDIEC, EDP Lyon, ELJ, Centre de recherche en droit et management des services de santé, Relations internationales et études stratégiques |
| Éducation et Sport | ECP, L-VIS, S2HEP |
| Ingénierie | AMPERE, CETHIL, CREATIS, ERIC, IMP, INL, LHC, LIRIS, LMFA, MATEIS |
| Management et Sciences Actuarielles | COACTIS, LSAF, Magellan |
| Santé Humaine | BiIGC, CARMEN, CTO, CREATIS, GIMAP, HeSPeR, Homéostasie, IMMUNO, INMG, LabTAU, LIBM, LyOS, NDC, P2S, PI3, SAINBIOSE, SNA-EPIS, TAPE, UMRESTTE |
| Sciences et Humanités | ArAr, CEL, CELEC-CIEREC, CERCC, CIHAM, CIRI, CMW, CRAL, CRMN, EVS, GATE, HiSoMa, IAO, ICAR, ICBMS, ICJ, IETT, IGFL, IHRIM, ILM, IP2I, IRCE-Lyon, IRPhIL, LARHRA, LBM-Cell, LC@ENS, LEM-CERCOR, LGL (dont LMV Saint Etienne), LIP, LP@ENS, MARGE, RDP, TRIANGLE, UMPA C2P2, ISA, LGPC, LHCEP, LMI |
| Sciences, Technologie et Société | BioDyMia, ELICO, LAGEP, LASPI, LBM-Choc, LMC2, LMFA |